



FERMETURE DES ROUTES COMMUNALES

L'Administration communale informe la population que, conformément aux articles 103 et ss de la loi sur les routes du 3 septembre 1965, les voies publiques communales non déneigées, tant en terre battue que bitumées, seront fermées à la circulation dès les premiers gels et jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Ce délai peut être prolongé si les conditions atmosphériques sont défavorables. Le plan des routes déneigées peut être consulté auprès du bureau du Service technique communal aux heures d'ouverture habituelles. Les privés n'ont aucun droit d'ouverture, sauf cas majeur à discuter avec le Service.

Le non-respect de ces conditions entraînerait pour l'utilisateur ou le contrevenant les sanctions prévues par la loi.

De plus, la population est avisée que tout dépôt privé de neige poussé sur le fonds public après que celui-ci a été déneigé sera enlevé immédiatement par le propriétaire ou par le Service qui facturera les frais inhérents à ce travail. Le rapport de police constatant ce fait est sans appel.

St-Martin, le 2 novembre 2018

L'ADMINISTRATION COMMUNALE